



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin

SERVICE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

Colmar, le 03/04/2024

Note d'aide à la télédéclaration PAC 2024

La demande des aides de la PAC doit impérativement être réalisée entre le lundi 1^{er} avril et le mercredi 15 mai 2024. La télédéclaration de l'aide couplée bovine est quant à elle ouverte depuis le 1^{er} janvier et jusqu'au 15 mai 2024.

Numéro du standard Télépac : **03 89 24 86 36**

1) Fiche parcelle du RPG

Le nombre de codes cultures a été considérablement réduit. En contrepartie, une précision doit obligatoirement être sélectionnée via un menu déroulant.

- Pour toutes les parcelles de terres arables, une « culture secondaire » doit être renseignée. **Dans la quasi-intégralité des cas, les exploitants peuvent sélectionner la ligne « A00 – Sans objet » via le menu déroulant.** Seules quelques exploitations non concernées par la mesure dérogatoire à la rotation des cultures (BCAE 7), situées dans le Jura alsacien ou dans les vallées vosgiennes, peuvent éventuellement être amenées à renseigner cette rubrique. **Dans tous les cas, il ne faut jamais utiliser cette rubrique pour indiquer la culture suivante de votre rotation.**
- Pour toutes les parcelles de prairies permanentes, une date de labour est demandée (dans le cadre d'une régénération du couvert herbacé en place). **Si aucun labour n'a été réalisé depuis le 1^{er} septembre 2023 ou n'est prévu avant le 31 août 2024, vous pouvez sélectionner la ligne « Parcelle non labourée » : il s'agit du cas largement majoritaire dans le département. En aucun cas il ne faut sélectionner la ligne « Je ne demande pas l'écorégime ».**
- Pour toutes les parcelles de vignes ou en arboriculture, une information quant à la couverture végétale de l'inter-rang doit être donnée si vous demandez à bénéficier de l'écorégime et ce peu importe la voie choisie.

2) Rubrique « Demande aides »

Si vous détenez des droits à paiement de base (DPB), n'oubliez pas de demander l'écorégime, en plus de l'aide de base et de l'aide redistributive. Chaque exploitation doit alors choisir la voie grâce à laquelle elle souhaite bénéficier de cette aide :

- soit la voie des pratiques → dans la grande majorité des cas ;
- soit la voie de la certification environnementale → pour les exploitations en agriculture biologique (en conversion ou certifiées) et les viticulteurs biologiques (en conversion ou certifiés) ou certifiés HVE 4 : dans le cadre de cette voie, il faut donc choisir sa certification

(bio ou HVE) ;

– soit la voie des éléments favorables à la biodiversité → dans de très rares cas (uniquement pour les exploitations avec plus de 10 % de leurs terres arables en jachères).

Pour les producteurs de soja, n'oubliez pas de cocher la ligne « Légumineuses à graines (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences ». En revanche, dans l'écrasante majorité des cas, vous devez répondre « Non » à la question « Avez-vous un contrat avec une entreprise de déshydratation pour des légumineuses ? » .

Une aide exceptionnelle au maintien en agriculture biologique devrait potentiellement à nouveau être déployée en 2024. Pour en bénéficier, il faut cocher la ligne « Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2022 ». Le code culture à utiliser dans le RPG MAEC / BIO au moment de l'engagement d'un an d'une parcelle est AL_MAB. Si vous avez des engagements d'aide à la conversion à l'agriculture de la précédente programmation qui se poursuivent, la même ligne doit également être cochée. Si vous souhaitez engager de nouvelles surfaces en aide à la conversion à l'agriculture biologique, la ligne « Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2023-2027 » doit être cochée. Le code culture à utiliser dans le RPG MAEC / BIO au moment de l'engagement pour 5 années d'une parcelle est GE_CAB.

Pour les rubriques « Système de conseil agricole (SCA) » et « Dossier PAC sans demande d'aides », il est demandé de systématiquement indiquer « Non ».

3) Rubrique « écorégime et BCAE 8 »

Une nouvelle dérogation a été mise en œuvre en 2024 concernant la BCAE 8 : **pour atteindre le taux minimal d'éléments favorables à la biodiversité sur les terres arables, les exploitants doivent ainsi avoir au moins 4 % de leurs terres arables consacrés aux cultures dérobées, aux légumineuses non traitées, à des infrastructures agroécologiques (IAE) et/ou aux jachères (sans pourcentage minimal de jachères à détenir sur son exploitation).**

Cette dérogation implique également une revalorisation du coefficient d'équivalence des cultures dérobées de 0,3 à 1 : de ce fait, 1 ha de cultures dérobées compte autant que 1 ha de jachères au titre de la BCAE 8.

En aucun cas la voie des pratiques de l'écorégime n'est concernée par cette dérogation.

Les « jachères Ukraine » n'existent plus en 2024. Aucune valorisation des jachères n'est prévue à l'heure actuelle.

La période de présence obligatoire des cultures dérobées s'étend dans le Haut-Rhin et le Bas-Rhin du 1^{er} septembre au 27 octobre 2024.

Seules les cultures dérobées et les légumineuses n'ayant reçu aucun traitement phytosanitaire peuvent être comptabilisées au titre de la BCAE 8 : attention donc tout particulièrement pour les producteurs de soja, qui ne peuvent en général pas faire compter cette culture.

La caleulette du taux d'éléments favorables à la biodiversité de la BCAE 8 s'avère pleinement fonctionnelle.

En revanche, aucun calcul relatif à la voie des pratiques de l'écorégime n'a été intégré à Télépac (nombre de points de diversification des cultures, taux de labour des prairies et taux de couverture végétale des inter-rangs).

4) Rubrique « autres obligations »

La BCAE 6 impose en dehors de la zone vulnérable la mise en place d'une couverture végétale

des sols en interculture longue pendant une période de 6 semaines librement choisie entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2024. Cette couverture végétale peut correspondre à un couvert semé, à des repousses, à un mulch ou à des cannes/chaumes laissées sur place.

Dans la quasi-intégralité des cas, les exploitants peuvent sélectionner la ligne « non concerné par l'obligation » via le menu déroulant, car l'intégralité de leurs parcelles se trouve en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. Seules les exploitations ayant des parcelles de terres arables en dehors de la zone vulnérable (c'est-à-dire la partie la plus occidentale du Sundgau, les vallées vosgiennes, le piémont viticole et le Jura alsacien) peuvent être amenées à renseigner cette rubrique : la période du 1^{er} septembre au 12 octobre (ligne « du 01/09 au 12/10 ») peut dans ce cas généralement être choisie.